

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/6015/2025

ACJC/822/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MERCREDI 18 JUIN 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par la 10<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 26 mai 2025,

et

**OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE**, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du 20 juin 2025.

---

Attendu, **EN FAIT**, que par requête du 7 mars 2025, le Registre du commerce a avisé le Tribunal de première instance de ce que A\_\_\_\_\_ SA présentait des carences dans son organisation et l'a prié de prendre les mesures nécessaires conformément à l'art. 731b CO;

Que par ordonnance du 17 mars 2025, le Tribunal a imparti un délai de 30 jours à A\_\_\_\_\_ SA pour rétablir sa situation légale, en faisant le nécessaire pour qu'une personne domiciliée en Suisse, autorisée à la représenter, soit inscrite au Registre du commerce;

Que l'inscription requise a été publiée dans la Feuille officielle du commerce (FOSC) du \_\_\_\_\_ avril 2025;

Que par jugement JTPI/6500/2025 rendu le 26 mai 2025, le Tribunal a prononcé la dissolution de A\_\_\_\_\_ SA et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite, au motif que la société, qui présentait une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli celle-ci dans le délai fixé à cet effet;

Que par acte expédié le 28 mai 2025 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ SA a formé appel contre ce jugement, faisant valoir qu'elle avait effectué les démarches nécessaires pour rétablir la situation légale dans le délai imparti par le Tribunal;

Que dans sa réponse du 16 juin 2025, le Registre du commerce a confirmé que la carence dans l'organisation de A\_\_\_\_\_ SA avait été comblée avant le prononcé du jugement attaqué;

Considérant, **EN DROIT**, que la valeur litigieuse de la présente cause est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur du capital-actions de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss);

Que la Cour est dès lors saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC);

Que les faits notoires ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC);

Qu'il ressort du Registre du commerce que l'appelante a rétabli la situation légale dans le délai imparti par le Tribunal;

Que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé la dissolution de la société, les conditions de l'art. 731b CO n'étant pas réalisées;

Que l'appel sera dès lors admis et la décision querellée annulée;

Que la situation légale de la société ayant été rétablie au cours de la procédure de première instance, il ne sera pas perçu de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC);

Que l'avance de frais versée par l'appelante lui sera dès lors restituée;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens d'appel, l'intimé comparant en personne et n'ayant répondu au recours que par un courrier (art. 95 al. 3 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SA le 28 mai 2025 contre le jugement JTPI/6500/2025 rendu le 26 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6015/2025-10 SFC.

**Au fond :**

Annule ce jugement.

**Cela fait, statuant à nouveau :**

Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A\_\_\_\_\_ SA.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens d'appel.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ SA l'avance de frais versée de 600 fr.

**Siégeant :**

Madame Nathalie RAPP, présidente *ad interim*; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente *ad interim* :

Nathalie RAPP

La greffière :

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*